

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° PC 039 471 18 C0002

date de dépôt : 19/01/2018

demandeur : **Madame BOSNE Martine**

pour : **Construction d'une maison individuelle de plain-pied, avec combles aménageables**

adresse terrain : **Rue du Général Gauthier, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **AI 188, AI 189**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19 janvier 2018 par Madame BOSNE Martine demeurant 1 Chemin de la Piècette, à MONT-SUR-MONNET (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied, avec combles aménageables, toiture à 2 pans (pente à 80%), couverture en tuiles Alpha 10 rouge nuancée, façades avec enduit gratté ton crème et menuiseries de couleur gris clair ;
- sur un terrain situé Rue du Général Gauthier, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AI 188, AI 189 ;
- pour une surface de plancher créée de 131 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **zone UBi** ;

Vu les pièces modifiées et complétées fournies en date du 20 janvier 2018 ;

Vu l'avis sur l'assainissement du Syndicat Intercommunale des Eaux et d'Assainissement de Bletterans en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Routière Départementale de Lons-le-Saunier en date du 15 mars 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie) ;

Considérant d'autre part, que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone bleue de précaution du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que la cote de la crue de référence, au droit du projet, est calculée à **211,03 m NGF** (soit 210,73 m NGF cote des hautes eaux HERu, +0,30m pour tenir compte des fluctuations de la rivière en crue) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRI de la Seille.

Article 3

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements, raccordements et extensions aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

La puissance de raccordement s'élèvera à **12 kVA monophasé**.

Article 4

PERMISSION DE VOIRIE : D'une manière générale, tous travaux nécessitant une intervention sur le domaine public devront être précédés d'une demande de permission de voirie à déposer auprès de l'Agence Routière Départementale de Lons-le-Saunier qui fixera les conditions de réalisation (notamment traversée de la chaussée pour branchements aux divers réseaux publics et création d'accès).

L'accès devra se réaliser sur celui existant. Les raccordements aux réseaux devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie unique pour tous les réseaux de manière à éviter la multiplication des terrassements sous domaine public.

La réalisation et le financement de ces travaux d'accès seront à la charge du demandeur au titre des équipements propres en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 21 mars 2018
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB 1 : Réglementation thermique 2012 : conformément à l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif à la prise en compte de la réglementation thermique 2012, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

NB 2 : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

NB 3 : Le pétitionnaire est informé que la parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.